

STATUTS DU SNAAF

Mis à jour le 10/12/2025

TITRE I : OBJET ET ADHESION

Article 1 : Dénomination – Siège – Durée

Le Syndicat a pour dénomination « Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football », désigné par le sigle « SNAAF ».

Il s'agit d'un Syndicat professionnel inscrit à la Préfecture de Paris le 31 juillet 1974 sous le n°15.692.

Son exercice social commence au 1^{er} juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante. Un Commissaire aux comptes sera désigné pour certifier la sincérité des états financiers de chaque exercice du Syndicat, y compris lorsque les seuils légaux rendant cette désignation obligatoire ne sont pas franchis.

Le siège du Syndicat est fixé au 87, Boulevard de Grenelle – 75738 Paris Cedex 15.

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a notamment pour objet de :

- Organiser, développer, conseiller et valoriser les professions des salariés administratifs et assimilés du Football Français relevant de l'administration, de la gestion, de l'animation, du développement du Football Français et plus généralement de l'ensemble des professions liées au football dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des professions de joueurs et/ou d'entraîneurs à titre principal.
- Assurer la défense des droits et des intérêts, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses adhérents par les moyens les plus appropriés.
- Développer le dialogue social, élaborer des revendications, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.
- Œuvrer au développement du Football et contribuer à le faire progresser.

Pour réaliser cet objet :

- Le Syndicat développe les activités et services jugés utiles aux besoins des adhérents dans le domaine de l'information, de la formation et de l'organisation de différentes manifestations.
- Le Syndicat contribue aux décisions des organes décisionnaires de la Ligue de Football Professionnel (LFP) et de la Fédération Française de Football (FFF) et de leurs commissions de fonctionnement.

- Le Syndicat dispose de places statutaires au sein de l'Union des Acteurs du Football (UAF), conformément aux statuts de ladite organisation.
- Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).
- Le Syndicat participe, d'une manière générale, à toutes initiatives permettant de réaliser les buts définis ci-dessus, y compris la participation dans toute société civile ou commerciale.

La présente énumération n'est pas limitative.

Article 3 : Adhésion – droits et obligations

Il n'y a pas de limite au nombre d'adhérents au Syndicat. Peuvent adhérer au Syndicat tous les salariés ou anciens salariés administratifs et assimilés du football à condition d'être âgés de plus de 16 ans.

Toute demande d'adhésion doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet et tous les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les modalités sont déterminées par le Comité Directeur.

Tous les adhérents au Syndicat peuvent bénéficier des services de ce dernier dans les mêmes conditions.

Tous les adhérents s'engagent par ailleurs à :

- Respecter les statuts et les décisions des organes qualifiés du Syndicat.
- Participer aux travaux du Syndicat en assistant aux Assemblées et aux Commissions auxquelles ils sont conviés.

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur a tous pouvoirs pour accepter, ajourner ou refuser temporairement ou définitivement toute demande d'adhésion sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

La qualité d'adhérent au Syndicat se perd automatiquement par :

- La démission.
- Le non-paiement de la cotisation.
- Le décès.

La qualité d'adhérent au Syndicat peut se perdre par révocation en cas :

- D'exercice de fonctions jugées incompatibles avec l'objet du Syndicat et les intérêts qu'il représente.
- De violation des statuts ou d'une décision d'un organe qualifié du Syndicat s'imposant à tous.
- De tout autre motif grave.

Dans de pareilles hypothèses, la décision de révocation devra être prise en respectant une procédure contradictoire, afin de garantir les droits de la défense. Ainsi, l'adhérent concerné devra avoir connaissance qu'une procédure à son encontre a lieu et qu'il aura l'opportunité de présenter sa défense. Ces informations lui seront signifiées par courrier.

Le Comité Directeur est seul compétent pour statuer sur une éventuelle révocation. Toutefois, lorsque l'adhérent est membre dudit Comité Directeur, l'organe compétent pour statuer sur une éventuelle révocation est l'Assemblée Générale.

Les décisions de révocation ne sont pas susceptibles de recours et prennent effet dès leur notification à l'adhérent, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf précision contraire.

Le Syndicat se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les adhérents s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.

Le titre honorifique de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services effectifs au Syndicat, quelle que soit la nature de ces services. Ce titre confère aux personnes qui l'ont reçu le droit de faire partie du Syndicat sans en être adhérent. Par conséquent, les membres d'honneur ou membres bienfaiteurs ne peuvent bénéficier des droits attachés à la qualité d'adhérent et ne sont pas soumis aux obligations attachées à la qualité d'adhérent, dont l'obligation de verser la cotisation annuelle.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

I. L'Assemblée Générale

Article 4 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du Syndicat, présents ou représentés au jour de l'Assemblée, et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit, en présentiel, en distanciel ou en format hybride, aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige.

L'Assemblée Générale se réunit à la demande du Comité Directeur et sur convocation du Président ou à la demande signée du quart des adhérents.

Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour. Toute résolution signée par au moins un quart des adhérents et adressée au Président par écrit en lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date de la réunion, doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Les convocations sont adressées par tout moyen au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et de tout autre document permettant aux participants de délibérer en connaissance de cause.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président. En cas de nécessité, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par un membre du Comité Directeur désigné par ce dernier.

Tout adhérent peut être représenté par un autre adhérent, au moyen d'un mandat écrit. Chaque membre présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président.

Article 5 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du Syndicat. Elle définit, oriente, contrôle et valide la politique générale du Syndicat dans la limite de son objet et prend des décisions qui s'imposent à tous les membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session ordinaire ou en session extraordinaire :

- Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels, les rapports annuels de gestion du Comité

Directeur (rapport moral et rapport financier) et le rapport du Commissaire aux comptes, désigné pour un mandat de 6 ans.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit également tous les 4 ans pour élire les membres du Comité Directeur (scrutin majoritaire plurinominal à candidature isolée) et à chaque fois qu'il est nécessaire d'organiser des élections partielles telles que définies à l'article 6.

Pour être éligible au Comité Directeur, il est nécessaire de répondre aux critères fixés par l'article 6 des présents Statuts ainsi que de présenter sa candidature au SNAAF par lettre simple ou courriel, remis contre reçu, au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les participants à ces élections s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la parité et une représentation du Football professionnel comme du Football amateur au sein du Comité Directeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés.

- Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir pour modifier les statuts sur proposition du Comité Directeur, prononcer la dissolution du Syndicat et l'attribution de son patrimoine.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote électronique, qui permet d'assurer la confidentialité et le secret du scrutin, est autorisé pour toutes les réunions, en présentiel, en distanciel et en format hybride, à condition que celui-ci soit mis en place par un prestataire indépendant désigné par le Comité Directeur.

Pour les réunions organisées en présentiel, à défaut de vote électronique, les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité relative des membres présents ou par le Comité Directeur. Si le scrutin secret est demandé des assesseurs sont désignés parmi les adhérents présents par les membres de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Pour les réunions organisées en distanciel et en format hybride, le vote électronique sera automatiquement mis en place.

Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale relève de la compétence du Comité Directeur ou du Bureau.

II. Le Comité Directeur

Article 6 : Composition et fonctionnement du Comité Directeur

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur composé de 9 à 15 membres.

Sont éligibles au Comité Directeur, les adhérents du Syndicat, âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'élection et jouissant de leurs droits civiques et de leur pleine capacité juridique.

Toute personne dont l'expertise est requise peut assister, au choix et sur invitation du Président, aux réunions dudit Comité. Ils n'auront qu'une voix consultative et ne prendront en aucun cas part aux décisions ou aux votes.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles et seul le remboursement des frais et débours engagés dans le cadre de leur mandat est permis sur présentation de justificatif. Toutefois, sur décision du Comité Directeur, il peut être convenu qu'un ou plusieurs membres du Comité puisse être rémunéré.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu intégralement tous les quatre ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale et partiellement dès que le nombre de membres devient inférieur à 9. Dans cette seconde hypothèse, des élections partielles sont organisées, dans les conditions prévues par l'article 5, dans les 45 jours suivant la date de franchissement de ce seuil.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Leur mandat prend automatiquement fin en cas de perte de la qualité d'adhérent au Syndicat dans les conditions prévues par l'article 3.

Article 7 : Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur met en œuvre la politique générale du Syndicat. Il accorde ou refuse au Bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir. Il prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale. Il exécute toutes les délibérations prises par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau ou à l'un de ses membres.

Le Comité Directeur procède aux désignations au sein des organes décisionnaires et des commissions de fonctionnement de la Ligue de Football Professionnel et de la Fédération Française de Football.

Le Comité Directeur se réunit, en présentiel, en distanciel ou en format hybride, aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins une fois par semestre sur convocation du Président (ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président) ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des suffrages exprimés (en cas de partage, la voix du Président est prépondérante) et constatées par un procès-verbal signé par le Président.

III. Le Bureau

Article 8 : Composition et fonctionnement du Bureau

Le Comité Directeur désigne, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président.
- Un Vice-Président.
- Un Secrétaire Général.
- Un Trésorier.

Le renouvellement du Bureau a lieu intégralement tous les quatre ans à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le mandat de membre du Bureau prend fin avec celui de membre du Comité Directeur.

Le mandat de membre du Bureau peut être suspendu en cas d'absence justifiée. Dans une pareille hypothèse, le Comité Directeur désigne un remplaçant en son sein dans les délais les plus brefs et jusqu'au retour du membre excusé.

Le mandat de membre du Bureau prend automatiquement fin en cas de perte de la qualité d'adhérent au Syndicat dans les conditions prévues par l'article 3. Dans une pareille hypothèse, le Comité Directeur désigne un nouveau membre en son sein dans les plus brefs délais dont le mandat prendra fin lors du renouvellement du Bureau.

Article 9 : Attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat dans la limite des pouvoirs attribués au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Il se réunit, en présentiel, en distanciel ou en format hybride.

Au sein du Bureau, le Président est notamment chargé de :

- Diriger le Syndicat et ses salariés.
- Représenter le Syndicat dans ses rapports avec les tiers ; il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat dans la limite des dispositions légales et statutaires en vigueur.
- Déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs mandataires nominativement désignés après en avoir informé le Comité Directeur.
- Convoquer et présider l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (en cas de partage, la voix du Président est prépondérante).

Au sein du Bureau, le Vice-Président représente le Président en cas d'empêchement de ce dernier. A cet égard, il dispose pendant la durée de l'indisponibilité du Président des mêmes prérogatives que ce dernier.

Au sein du Bureau, le Secrétaire Général est notamment chargé de :

- Préparer les dossiers de travail du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale du Syndicat et de rédiger les procès-verbaux des réunions de ces instances.
- Soumettre le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Au sein du Bureau, le Trésorier est notamment chargé de :

- Gérer les fonds et tenir les comptes du Syndicat.
- Procéder au paiement des sommes indiquées par le Président et/ou par les organes habilités du Syndicat.
- Soumettre les budgets prévisionnels et le rapport financier à l'Assemblée Générale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Formalités administratives

Le Président veille à l'accomplissement des déclarations requises, conformément aux dispositions des articles L. 2131-3 et suivants du Code du travail, ainsi qu'à la publication des statuts sur le site internet du SNAAF.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité Directeur afin de prévoir diverses dispositions non prévues par les Statuts.

Article 12 : Dissolution – Liquidation

Le Syndicat peut être dissous, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision de justice.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens.

En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du Syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les adhérents.

Le Comité Directeur en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

Fait à Paris, le 10/12/2025

Alain BELSOEUR
Président

Camille DELZANT
Secrétaire Générale

NB : Par souci de simplification, le genre masculin est employé à titre générique à différentes reprises dans le présent document. Il désigne sans distinction l'ensemble des personnes, quel que soit leur sexe ou leur identité de genre, et ne peut en aucun cas être interprété comme une marque de discrimination.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 21/06/1974.

Texte modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires du 17/04/1991, du 17/05/1995, du 11/12/2003, du 04/12/2008, du 25/10/2012 et du 10/12/2025.

Siège social modifié le 07/03/2007.